

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DASCO 1085 Lycées municipaux transformés en établissements publics locaux d'enseignement-
Dotations de fonctionnement 2015 (965.815 euros).

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 421-11 et L. 422-3 ;

Vu la délibération 2008 DASCO 134 du Conseil de Paris des 7 et 8 juillet 2008, relative à la transformation du lycée municipal François Truffaut (3^e) en établissement public local d'enseignement;

Vu la délibération 2013 DASCO 152 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013, relative à la transformation des lycées municipaux en établissements publics locaux d'enseignement et à la conclusion, avec la Région Île-de-France, d'un protocole d'accord concernant ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 2009-1102 du 20 août 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal François Truffaut en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0001 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Pierre Lescot en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0002 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Lucas de Néhou en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0003 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Jacques Monod en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0004 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Maximilien Vox en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0005 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Théophile Gautier en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Gaston Bachelard en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Claude-Anthime Corbon en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0008 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal René Cassin en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0009 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Maria Deraismes en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0010 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Suzanne Valadon en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0011 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Camille Jénatzy en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0012 du 25 juin 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant transformation du lycée municipal Charles de Gaulle en établissement public local d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations de fonctionnement 2015 des lycées municipaux transformés en établissements publics locaux d'enseignement (965.815 euros) ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations municipales de fonctionnement des lycées municipaux sont fixées comme suit pour 2015 :

LYCEES	ADRESSES	DOTATIONS 2015
Pierre LESCOT	35, rue des Bourdonnais (1 ^{er})	58 590 €
François TRUFFAUT	28, rue Debelleye (3 ^e)	60 000 €
Lucas de NEHOU	4, rue des Feuillantines (5 ^e)	103 210 €
	19, rue Friant (14 ^e)	
Jacques MONOD	12, rue Victor Cousin (5 ^e)	123 500 €
	44, rue des Jeûneurs (2 ^e)	
	132, rue d'Alesia (14 ^e)	
Maximilien VOX	5, rue Madame (6 ^e)	103 880 €
	85, bd Raspail (6 ^e)	
Théophile GAUTIER	49, rue de Charenton (12 ^e)	83 390 €
	6 bis, places des Vosges (4 ^e)	
Gaston BACHELARD	2, rue Tagore (13 ^e)	73 935 €
Claude-Anthime CORBON	5, rue Corbon (15 ^e)	35 310 €
René CASSIN	185, avenue de Versailles (16 ^e)	55 955 €
Maria DERAISMES	19, rue Maria Deraismes (17 ^e)	73 935 €
Suzanne VALADON	7, rue Ferdinand Flocon (18 ^e)	38 750 €
Camille JENATZY	6, rue Charles Hermite (18 ^e)	115 370 €
Charles DE GAULLE	17, rue Ligner (20 ^e)	39 990 €
TOTAL		965 815 €

Article 2 : Le mode de calcul de ces dotations est le suivant, pour les douze lycées transformés en établissements publics locaux d'enseignement au 1^{er} septembre 2014:

1- Application de forfaits aux effectifs d'élèves de la rentrée 2013 :

- forfait lié aux dépenses de fournitures scolaires et pédagogiques, petit matériel et équipement, vêtements de travail des élèves, documentations et abonnements, consommables informatiques, fournitures de bureau, produits d'entretien, parapharmacie, frais de réception :
 - 85 euros pour un lycée dispensant des formations du secteur tertiaire (lycées Pierre Lescot, Théophile Gautier, Claude-Anthime Corbon, René Cassin, Maria Deraismes, Suzanne Valadon et Charles de Gaulle)
 - 120 euros pour un lycée dispensant des formations du secteur sanitaire et social (lycée Jacques Monod)
 - 175 euros pour un lycée dispensant des formations du secteur technologique, industriel ou automobile (lycées Lucas de Nehou, Maximilien Vox, Gaston Bachelard et Camille Jenatzy).
- forfait lié aux autres dépenses, hors chauffage, électricité, télécommunications et affranchissements:
 - 70 euros pour un lycée dispensant des formations du secteur tertiaire ou sanitaire et social (lycées Pierre Lescot, Jacques Monod, Théophile Gautier, Claude-Anthime Corbon, René Cassin, Maria Deraismes, Suzanne Valadon et Charles De Gaulle)
 - 90 euros pour un lycée dispensant des formations du secteur technologique (lycées Maximilien Vox et Gaston Bachelard)
 - 240 euros pour un lycée dispensant des formations du secteur industriel ou automobile (lycées Lucas de Néhou et Camille Jénatzy)

2- Majoration de la dotation des lycées comptant moins de 210 élèves à la rentrée 2013 :

lycée Lucas de Nehou : majoration de 31.000 euros.
lycée Claude-Anthime Corbon : majoration de 4.000 euros.

La dotation notifiée est globale, chaque lycée décidant de sa répartition entre les services budgétaires.

Article 3 : les dépenses de chauffage, électricité, télécommunications et affranchissements des lycées visés à l'article 2 demeurent payées directement par les directions compétentes de la Ville de Paris (Direction du patrimoine et de l'architecture, Direction des systèmes et technologies de l'information, Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports) et ne sont donc pas incluses dans les dotations notifiées aux lycées.

Article 4 : La dépense correspondante, soit 965.815 euros, sera imputée au budget municipal de fonctionnement de 2015, chapitre 65, nature 65737, ligne de subvention VF 80005, fonction 22, sous réserve de la décision de financement.